

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
Pôle Carrières et Déchets
127 quai Cavaignac
46000 Cahors

Cahors, le 21/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/02/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SYDED DU LOT

ZA les Matalines
46150 Catus

Références : FT / S 2025-0059
Code AIOT : 0003700023

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/02/2025 dans l'établissement SYDED DU LOT implanté Saint-Marc 46140 Luzech. L'inspection a été annoncée le 31/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection se déroule dans le cadre du Plan Pluriannuel de contrôle des ICPE qui fixe une périodicité de visite pour ce site de 7 ans. La dernière visite date du 09 janvier 2018.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SYDED DU LOT
- Saint-Marc 46140 Luzech
- Code AIOT : 0003700023

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation de stockage de déchets inertes actuelle se trouve sur une ancienne décharge municipale, autorisée le 14 novembre 1966, qui a cessé son activité en 1987 d'après le rapport actant de l'arrêt de l'installation daté de décembre 1997 rédigé par la DDT du LOT.

Suite à une demande d'enregistrement déposée le 30 mars 2016, la poursuite de l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes (ISDI), exploitée par le SYDED DU LOT, a été enregistrée sous la rubrique n° 2760-3 des installations classées pour la protection de l'environnement pour une durée de 10 ans à compter de la notification de l'arrêté du 30 septembre 2016.

L'installation de stockage de déchets inertes se situe au lieu-dit « Saint-Marc » sur la commune de LUZECH (parcelle n° 148 de la section AI). Il n'y a pas de zone urbaine proche du site, la première habitation est située à 280 mètres.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Conditions d'admission des déchets inertes 2760	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8	Demande d'action corrective	3 mois
8	Déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 28	Demande d'action corrective	3 mois
10	Règles d'exploitation du site	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 16	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5 > I.	Sans objet
2	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7	Sans objet
3	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9	Sans objet
4	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 12	Sans objet
5	Conditions d'admission des déchets inertes 2760	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	Sans objet
7	Conditions d'admission des déchets inertes 2760	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
9	Déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 29	Sans objet
11	Règles d'exploitation du site	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 19	Sans objet
12	Règles d'exploitation du site	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 22	Sans objet
13	Émissions dans l'air	AP Complémentaire du 20/08/2024, article 2	Sans objet
14	Déclaration annuelle des émissions GERP	Arrêté Ministériel du 21/01/2008, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection réalisée dans le cadre du Plan Pluriannuel de Contrôles, a constaté le respects des prescriptions réglementaires sur le site à travers le système de management de la qualité en place au sein du SYDED.

Le jour de l'inspection, la mise à jour du dossier administratif des installations classées ainsi que l'application des procédures internes d'acceptation et de gestion des déchets sont respectés. Cependant il est constaté des non-conformités mineures comme la présence de déchets non inertes appelant à optimiser le tri des déchets à la source et l'information des usagers.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5 > I.
Thème(s) : Risques accidentels, Dossier administratif
Prescription contrôlée : Concernant les installations autorisées après l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - une copie de la demande d'enregistrement ; - le dossier d'enregistrement et le dossier qui l'accompagne, tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - le type de déchets inertes admissibles sur le site selon les libellés et codes de l'annexe II à l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - la description du site, y compris les caractéristiques hydrogéologiques et géologiques ; - les différents documents prévus par le présent arrêté.

Constats : L'exploitant présente le dossier ICPE dans la demande initiale DAE du 30 mars 2016. Il est présenté à l'Inspection des Installations Classées (IIC) les études hydrogéologiques et géologiques dans le descriptif du site. Ces documents sont tenus dans un dossier papier mais d'autres justificatifs sont disponibles dans le réseau interne du SYDED. Le point de contrôle est jugé conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention Poussières
Prescription contrôlée : Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : I. - Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.). II. - Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont convenablement nettoyées. III. - Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin. IV. - Les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées, des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.
Constats : Le revêtement de la voie d'accès présente des dégradations qui sont relevées et dont l'entretien est planifié annuellement, de même l'entretien des espaces verts entourant l'ISDI est sujet d'une programmation avec le passage annuel de l'épareuse. Le jour de la visite la clôture qui ceint le quai de déchargement ainsi que les zones de dépôts, est dégagée et efficace (portail avec affichage réglementaire et fermé).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Notice du site
Prescription contrôlée : L'exploitant récapitule dans une notice, disponible sur site, les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de déchets (circulation, envol de poussières, bruit, etc.) conformément aux chapitres V, VI et VII du présent arrêté. Y sont également précisées les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés,

limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc.) ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements.
Constats : L'exploitant présente la procédure interne PE7-D-01 (version du 15/04/2015) accessible de manière numérisée sur le réseau ou en version papier dans le classeur dédié au site. Cette note reprend les informations techniques sur les modalités d'approvisionnement, de contrôle des déchets, ainsi que les techniques d'exploitation du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Présence d'extincteurs.
Prescription contrôlée : Des extincteurs sont répartis à l'intérieur de l'installation, bien visibles et facilement accessibles. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Le registre de vérification périodique et de maintenance sont disponibles sur site.
Constats : Sur ce site isolé, l'exploitant informe des disparitions fréquentes des extincteurs, raison pour laquelle sa position n'est pas visuellement indiquée. Cependant un extincteur adapté au risque est bien présent sur le site de déchargement à côté de la benne à refus. L'exploitant présente le registre de sécurité rassemblant les vérifications périodiques, la dernière ayant eu lieu le 10 octobre 2024 par le prestataire EUROFEU.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Conditions d'admission des déchets inertes 2760

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Procédure d'acceptation des déchets dans l'installation
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation visée à l'article 1er met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation. L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 du présent arrêté. Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;
- que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.

Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II.

Constats :

L'exploitant indique qu'un premier contrôle visuel est effectué à la réception des déchets au niveau de la déchetterie contiguë à l'ISDI, par le seul opérateur présent sur le site. Est présentée la procédure "Gérer les ISDI" (réf PE7-P-02 version C) qui définit les modalités de réceptions: règles de dépôts et contrôle des gravats, Déchets acceptés et Gestion des indésirables.

Sur l'aire de la déchetterie est positionnée une Benne à gravats qui accepte le tout venant des utilisateurs des services du SYDED, ensuite celle-ci est montée et déchargée sur l'ISDI à la demande de l'opérateur du site.

Exceptionnellement, des dépôts de bennes de gravats inertes peuvent se réaliser sur le site de l'ISDI.

Pour ceux-ci, l'exploitant affirme qu'il n'y a pas de dépôts directs sur l'aire de l'ISDI, sauf avec l'accompagnement de l'opérateur de la déchetterie et sous son contrôle (deuxième contrôle visuel) lors du déchargement des bennes et/ou gravats.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Conditions d'admission des déchets inertes 2760

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8

Thème(s) : Risques chroniques, DAP

Prescription contrôlée :

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document prévu à l'article 5 par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

Constats :

L'exploitant détaille les émissions de "bons de dépôts" lors de déchargements exceptionnels (définis au point de contrôle précédent) de bennes de producteurs de déchets directement sur le site de l'ISDI.

Le jour de la visite est présenté un "Bon de dépôt" en date du 13 janvier 2025 du client "EVOBOIS"

où n'est pas exprimé l'unité de la quantité admise de déchets. Le fonctionnement interne pour la facturation est celui-ci: 1 Unité ~ 3 m3 qui équivaut à un tarif facturé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant d'exprimer sur les "bons de dépôt" l'Unité de quantité de déchets en Tonnes ou en m3.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Conditions d'admission des déchets inertes 2760

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Registre d'admission
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté : - l'accusé d'acceptation des déchets ; - le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ; - le cas échéant, le motif de refus d'admission. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Sur site l'Inspection vérifie par sondage le registre d'acceptation des déchets avec le code de contrôle visuel, réputé conforme. Sur ce registre n'est pas notifié le motif de refus d'admission, l'exploitant explique que lors du premier contrôle visuel par l'opérateur la réorientation du refus est effectué en amont sur la déchetterie même.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 28
Thème(s) : Risques accidentels, Tri spécifique des déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant prévoit au moins une benne de tri spécifique pour les déchets indésirables sur l'installation qui sont écartés dès leur identification. L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination

dans des filières spécifiques. Les déchets sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. L'exploitant assure la traçabilité de ces déchets indésirables dans son registre conformément à l'arrêté du 29 février 2012.

Constats :

Comme précédemment constaté, l'exploitant justifie le fait de l'absence de registre des déchets indésirables par la réorientation initiale des indésirables dans la Benne "AUTRE" située sur la Déchetterie.

Cette benne "AUTRE" ou "ECB" qui concentre tous les déchets sans filière de tri propre sur le site ou les indésirables est réorientée sur le centre de traitement de la DRIMM.

Lors de la visite terrain de l'ISDI est constatée la présence de déchets végétaux, stockés temporairement d'après l'exploitant. Cette situation non-conforme a fait lieu d'une fiche de déclaration ou Fiche de Gestion Anomalies sur le réseau. Est présentée une fiche anomalies détectées: n° 4899 du 06/02/2025 signifiant la présence des souches et déchets verts, ainsi qu'une fiche sur la vidange de la caisse-palette Géobox (benne à indésirables) présente sur l'ISDI. De même quelques déchets indésirables et non-acceptés sur l'ISDI sont présents.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection rappelle à l'exploitant que l'ISDI ne doit pas être considérée comme une zone de stockage temporaire de déchets verts et demande la transmission des justificatifs d'élimination de ces déchets verts (souches, bois) présents sur le site. Le site mérite un ratissage supplémentaire des indésirables et l'évacuation de ceux-ci vers les filières adaptées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 29

Thème(s) : Risques chroniques, Tri des déchets dangereux

Prescription contrôlée :

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques. La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

L'exploitant assure la traçabilité de ces déchets dans son registre conformément à l'arrêté du 29 février 2012. Conformément à l'arrêté du 29 juillet 2005 susvisé, il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet des déchets dangereux à un tiers.

Constats : L'exploitant détaille que lors du premier tri effectué sur la déchetterie, si un déchet dangereux (DD) est présent il suit la filière de tri sur place. Sinon il est stocké temporairement sur la Géobox présente puis trié sur le site de la déchetterie. L'exploitant présente un extraction du registre déchets du 06/01/2025 au 19/02/2025 du site de Luzech où sont listés les déchets dangereux avec les bons codes et informations. Une extraction du BSD n° BSD-20250102-HOH1NOM75 est faite. Ce document précise que les déchets de peinture sont orientés vers le site de RECYDIS à Mercuès.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Règles d'exploitation du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 16
Thème(s) : Risques accidentels, Accès à l'exploitation
Prescription contrôlée : L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.
Constats : Le jour de la visite est vérifiée la présence d'un portail efficace et d'un seul accès au site avec un passage "trou d'Homme" laissé à la demande des chasseurs de la commune. L'exploitant précise l'existence d'une convention communale définissant un chemin d'accès rural à des parcelles et le libreaccès à l'association communale de chasse.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection rappelle que l'installation de stockage de déchets doit être efficacement protégée pour empêcher le libre accès au site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Règles d'exploitation du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Zone de déchargement et contrôle des déchets
Prescription contrôlée : Le déchargement des déchets directement dans la zone de stockage définitive est interdit. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent. Cette zone peut être déplacée suivant le phasage

de l'exploitation du site. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer. Une benne ne peut pas être déversée en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.
Constats : Sur site il n'existe pas de zone de déchargement et de contrôle clairement identifiée comme telle (plots, rubalise, dispositifs visuels ...), l'exploitant précise que les dépôts se font systématiquement avec l'accompagnement de l'opérateur qui désigne l'aire de décharge des bennes de déchets. Cependant sur le plan d'exploitation ces zones de déchargement sont précisées selon l'avancée du phasage et les conditions normales d'exploitation du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Règles d'exploitation du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, Panneau de signalisation
Prescription contrôlée : Un panneau de signalisation et d'information est placé à proximité immédiate de l'entrée principale, sur lequel sont notés : - l'identification de l'installation de stockage ; - le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ; - la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ; - les jours et heures d'ouverture ; - la mention : « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ; - le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours. Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.
Constats : L'inspection constate la présence du panneau en matériaux résistants qui reprend les informations de la prescription avec la limitation de vitesse à 10km/h, l'interdiction de brûlage, la liste des déchets admis ou refusés et reprenant la mention "il est interdit de déposer des déchets en dehors des horaires d'ouverture du site".
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Émissions dans l'air

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/08/2024, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de la qualité de l'air
Prescription contrôlée :

[...]L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mise en place en limite de propriété d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles). Ces mesures sont effectuées tous les trois ans par un organisme indépendant, en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Dans ce cas les mesures sont conduites pendant une période où les émissions du site sont les plus importantes au regard de l'activité du site et des conditions météorologiques.[...]Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de collecte des retombées suivant la norme NF EN 43-014 (version novembre 2003) ou, en cas de difficultés, par la méthode des plaquettes de dépôt suivant la norme NF X 43-007 (version décembre 2008) ou équivalent.[...]L'exploitant adresse tous les trois ans à l'inspection des installations classées la protection de l'environnement un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières totales, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production, des superficies susceptibles d'émettre des poussières et des conditions météorologiques lors des mesures.

Constats :

L'exploitant a réalisé la surveillance de la qualité de l'air par la mise en place d'un réseau de mesures d'empoussièrement sur plaquettes de dépôt suivant la norme NF X 43-007. Il précise cette méthode choisie à la méthode des jauges de collecte des retombées suivant la norme NF EN 43-014 (Jauges OWEN), car plus pertinente vu l'activité ponctuelle sur le site de l'ISDI.

L'Inspection rappelle pourtant que cette disposition demeure possible en effet, mais "en cas de difficultés" seulement.

L'exploitant présente les résultats de mesures d'Octobre 2020 (13 mg/m²/jour) et ceux de Juillet 2022 (13 mg/m²/jour), réputés conformes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Déclaration annuelle des émissions GERE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 21/01/2008, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Stockage annuel

Prescription contrôlée :

[...] III.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b assurant le stockage, transit, regroupement ou traitement y compris le tri de déchets dangereux déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les quantités admises et éventuellement traitées sur le site.

L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b assurant le stockage, l'incinération, le compostage, la méthanisation de déchets non dangereux ou le traitement de déchets non dangereux permettant de bénéficier de la procédure de sortie du statut de déchet déclare chaque année au ministre chargé des installations classées les quantités admises et traitées sur le site.

L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b assurant le stockage de déchets inertes déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les quantités admises et traitées sur le site.

Cette déclaration comprend :

-la nature du déchet (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe de la décision 2000/532/ CE dans sa version modifiée par la décision 2014/955/ UE susvisée) ; -la quantité par nature du déchet ; [...]
Constats : Sur le bilan 2023 (à date de rédaction du rapport la déclaration 2024 n'est pas effective), 411 tonnes sont déclarées admises et traitées ce qui est inférieur au stockage annuel de 420 T. Pour information le volume annuel est limité à 260m3 et seule l'utilisation d'un coefficient d'équivalence induit au tonnage déclaré sur GEREP.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'Inspection rappelle à l'exploitant de saisir la déclaration GEREP avant les dates limite du 31 Mars.
Type de suites proposées : Sans suite